

nous ne devons pas intervenir, et que dans un cas flagrant, comme l'était le présent, nous devons, au contraire, le faire.

Adopterons-nous cette règle et agirons-nous d'après le principe que la majorité doit se saisir de toute cause d'élection contestée, qu'elle doit mettre de côté le rapport d'élection; qu'elle doit mettre en possession du siège le candidat que l'officier rapporteur n'a pas déclaré élu; que c'est à elle de déclarer le cas flagrant, ou le cas indubitable? Or, nous n'ajoutons rien à l'argumentation en déclarant que nous devons intervenir quand la cause est claire et nous abstenir quand elle est douteuse, parce que c'est placer les sièges de la minorité sous la dépendance de la majorité, et nous avons seulement à voter, d'abord, que c'est une cause claire, et alors, que nous devrions user arbitrairement du pouvoir de faire ce que la majorité croit être juste, nonobstant le fait que depuis près d'un demi-siècle ces matières ont été transférées à d'autres tribunaux, qui sont supposés être impartiaux, d'abord aux comités de la Chambre et ensuite aux tribunaux du pays. Je n'ai pas besoin de rappeler à la Chambre, après ce qui a été dit à cette barre, qu'actuellement les questions se rattachant au décompte, ou à ce qui s'oppose au décompte, sont prises en considération par la cour Suprême du Nouveau-Brunswick. Cependant, l'on voudrait s'occuper de la présente question; l'on voudrait déclarer qu'il n'y aura pas de décompte, et M. King a demandé un décompte — M. King, comprenant ses privilèges et ses droits, et aussi bien conseillé qu'il peut l'être par la majorité de cette Chambre. Il s'est adressé aux tribunaux; il a commencé sa procédure dans cette direction, et pendant que nous proposons de prendre M. King sous notre protection et de le placer sur le siège contesté, les juges, de leur côté délibèrent sur la question de savoir s'ils doivent lui accorder le redressement qu'il demande conformément à la loi, tel que nous le comprenons, et tel qu'il paraît le comprendre lui-même.

Mais, hier, les honorables membres de la gauche ont renchéri sur ce qu'ils ont dit devant le comité. On a dit, hier, que non seulement nous devons intervenir dans une cause claire, mais que nous devrions aussi intervenir, si la personne lésée n'avait pas les moyens pécuniaires voulus pour procéder devant les tribunaux, ou ne voulait pas encourir cette dépense. En effet, la seule raison donnée par l'honorable député de Saint-Jean (M. Weldon) quand il a proposé sa motion, la raison qu'il a donnée pour expliquer pourquoi l'on avait laissé expirer le délai requis pour la production d'une pétition, c'est parce que le monsieur qui réclame le siège n'a pas cru devoir faire la dépense voulue, ou qu'il n'a pas attaché assez d'importance au siège pour subir les charges ou inconvénients devant résulter du procès requis pour l'obtenir, s'il croit réellement que ce siège lui appartient. De sorte que, d'après la doctrine des honorables membres de la gauche, la majorité, dans le premier cas, doit voter que c'est une cause claire, et ayant ainsi voté, elle doit ensuite délibérer sur la question de savoir si la personne lésée est munie d'assez d'argent pour contester le siège, et s'il a assez d'argent, s'il est disposé ou non à faire la dépense que requiert le procès. Or, si, ayant l'argent, et ne voulant pas le dépenser parce que les frais de cour sont trop onéreux, serait-ce une raison pour que la Chambre intervienne et le mette en possession du siège, sans qu'il ait à supporter aucun des frais, ou aucun des risques d'une contestation devant la cour? Si cette doctrine était adoptée à l'avenir; si aucune personne pouvait réclamer un siège; si l'on devait amender le rapport d'élection, cette personne serait-elle assez insensée pour s'engager dans un procès devant les tribunaux, quand elle peut avoir un membre de cette Chambre pour proposer qu'elle soit mise en possession du siège, vu que la procédure devant le tribunal que nous avons institué pour instruire de telles causes est à la fois incommode et onéreuse.

La présente affaire, comme la Chambre le sait, fut référée au comité des privilèges et élections. Après que j'eus fait

la motion pour que la cause fût ainsi référée, il y eut un débat auquel je n'eus pas l'occasion de prendre part. On émit l'opinion singulière que je me trouvais en contradiction avec moi-même en proposant le renvoi devant le comité de la Chambre, puisque j'avais prétendu que la Chambre n'avait pas à s'occuper de cette question. Les honorables députés qui, dans cette Chambre, ont fait cette critique savent bien quels sont les rapports qui existent entre le comité des privilèges et élections et cette Chambre. C'est un comité chargé de guider la Chambre quant aux procédures à adopter au sujet de questions de ce genre, et on proposant que la chose soit déferée à ce comité j'ai senti que je n'avais qu'à faire voir que c'était un cas au sujet duquel la loi et les précédents n'étaient pas parfaitement clairs pour contenancer la motion offerte par l'honorable député de Saint-Jean (M. Skinner) à l'effet de convaincre la Chambre qu'elle devrait au moins suspendre sa décision jusqu'à ce qu'elle ait consulté le comité des privilèges et élections. Ce comité occupe vis-à-vis la Chambre justement la position d'un avocat envers lui-même, et la Chambre consulte son comité sur toutes les questions au sujet desquelles la loi et les précédents ne sont pas parfaitement clairs. En disant donc à la Chambre, l'autre jour, que c'était un cas qui devait être déferé au comité et non être décidé à la majorité des voix, je disais simplement que la chose n'était pas tellement claire que nous puissions la régler sans l'avis du comité qui a compétence pour s'en occuper. Ce comité s'est occupé de la question. Il a chargé un sous-comité de s'enquérir des précédents. Je n'ai pas besoin de dire ce que sont ces précédents. Depuis qu'a été adopté le système actuel de connaître des procès en invalidation d'élection, le comité n'a pu trouver un seul précédent justifiant le parlement d'intervenir pour un cas de ce genre dans l'une ou l'autre Chambre. Mais, au contraire, le comité est arrivé à cette conclusion :

Que la question soulevée au sujet de la décision de cet officier-rapporteur, relativement à la candidature du dit George G. King, relève de la cour suprême dans la province du Nouveau-Brunswick, sous l'opération de la loi portant sur les poursuites en invalidation d'élection, et qu'on n'a aucunement mis en question la capacité ni l'éligibilité du dit George F. Baird, pour siéger dans la Chambre des Communes, pour constater s'il est régulièrement élu pour le dit district électoral.

Résolu, que dans l'opinion du comité, la Chambre ne devrait pas déclarer que le dit George F. Baird n'a pas le droit de siéger dans la dite Chambre, mais qu'elle devrait laisser juger la cause sous l'opération des dispositions de la loi relative aux élections attaquées en invalidation, vu que l'intention, l'esprit et la coutume du parlement sont que toutes les questions relatives à la validité de l'élection des membres de la Chambre des Communes doivent être décidées par les tribunaux ordinaires du pays au lieu de l'être par la Chambre des Communes.

On comprendra par le texte de ce rapport que le comité a adopté presque les termes mêmes dont l'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake) s'est servi dans son discours au sujet d'une motion demandant que l'officier-rapporteur du comté de Victoria fût traduit à la barre, lesquels termes étaient :

Mais lorsque le parlement a transmis au juge le pouvoir de connaître des procès en invalidation d'élection et qu'il a expressément décrété que la conduite des officiers-rapporteurs pourrait être attaquée et qu'ils pourraient avoir à répondre à des poursuites, le parlement a, par là même, exprimé une préférence pour ce mode d'instruction, ou, dans tous les cas, un poursuivant pourrait adopter ce mode. Dans ces circonstances il ne pense pas qu'il serait à propos de demander à la Chambre de se livrer à une enquête sur la conduite de cet officier-rapporteur alors que le procès en invalidation est pendant.

Je suppose que tous les membres de cette Chambre espéraient, quand la question a été soumise à la Chambre il y a quelque temps, que le droit de M. King à son mandat, droit si vigoureusement affirmé par ses amis de la gauche, aurait formé le fondement d'une pétition au tribunal. La Chambre se rappellera que dans le temps le terme du délai accordé pour la production de la pétition était quelque peu éloigné. Le délai accordé pour produire une requête en invalidation, expirait, je crois, le 7 mai. La question a été débattue dans la Chambre le 28 avril, et je suis sûr que la méthode d'argumentation qui a été adoptée, le grand nombre de voix qui ont été exprimées, informeraient ample-